



## Arrêt

n° 151 520 du 1<sup>er</sup> septembre 2015  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour sur pied de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 29 octobre 2013 (...)* » ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire qui a été pris le 13 novembre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 230.293 rendu par le Conseil d'Etat le 24 février 2015, par lequel celui-ci a cassé l'arrêt n°132.175 du 28 avril 2014 rendu par le Conseil de céans dans la même affaire.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PIRONT loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 août 2011.

1.2. Le 5 novembre 2011, il a contracté mariage à Lasne avec Madame [R. M. M.E.], ressortissante portugaise établie en Belgique.

Le 24 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Madame [R.M.M.E.], laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 15 mai 2012. Un recours a été introduit, le 20 juin 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 87 880 du 20 septembre 2012.

Le 20 février 2012, l'épouse du requérant a acquis la nationalité belge.

En date du 4 juin 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Madame [R.M.M.E.], de nationalité belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 5 septembre 2012.

Le 21 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Madame [R.M.M.E.], de nationalité belge.

Le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F) le 10 avril 2013.

1.3. En date du 29 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 décembre 2013 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« Le 05/11/2011, l'intéressé épouse à Lasne une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Le 04/06/2012, l'intéressé introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 10/04/2013.*

*Cependant, selon le rapport de cohabitation du 24/10/2013, effectué à l'adresse [...] (1410 Waterloo), il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En effet, il ressort de cette enquête que l'intéressé n'habite plus à l'adresse conjugale depuis le 20/10/2013. Le 30/09/2013, l'intéressé se domicile à une adresse différente de son épouse.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour (sic), l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte 'F' de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 10/04/2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 04/06/2012) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. ».*

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il est motivé comme suit :

*« art. 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15/12/1980 modifié par la loi du 15/07/1986 – demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé). Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le ne la justifiant pas (sic). L'intéressé(e) et sa famille ne peuvent pas dépasser le délai de 90 jours maximum autorisé par semestre dans l'espace Schengen ».*

## **2. Question préalable**

A l'audience, la partie défenderesse a signalé retirer l'exception d'irrecevabilité soulevée dans sa note d'observations quant au caractère confirmatif du second acte attaqué.

Le Conseil en prend acte.

## **3. Remarque préalable**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **4. Exposé du moyen d'annulation**

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2, 3, 7 et 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ; des articles 41 et 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ; de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] (droit à la vie privée et familiale) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs, conjointement ou séparément ; du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe du contradictoire ».

4.2. Dans une première branche, après avoir brièvement rappelé le contenu du « principe de bonne administration », du « droit à être entendu », des « obligations de motivation » ainsi que de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que sa situation « relève du champ d'application de la directive 2004/38 » et que « Si, par impossible, Votre Conseil devait estimer pertinent d'avoir égard à la nationalité belge de [son] épouse (...), il conviendrait de souligner qu'en vertu d'une interprétation « littérale, téléologique et systématique » de la directive 2004/38, la Cour de Justice de l'Union Européenne a constaté que son champ d'application comprenait les citoyens de l'Union se trouvant dans l'Etat membre dont ils ont la nationalité, pour autant que ceux-ci aient fait usage de leur droit à la libre circulation ». En réponse à la note d'observations, elle estime devoir « en bénéficier, indépendamment de la question de savoir sur quelle base [elle] a été initialement autorisé[e] au séjour ».

Elle conclut ensuite en substance qu'il ressort de l'arrêt du 26 septembre 2013 (121/2013) de la Cour Constitutionnelle que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur l'absence d'installation commune pour prendre la décision querellée.

4.3. Dans une deuxième branche, elle émet des considérations théoriques sur « Les concepts 'd'installation commune' et de 'cellule familiale', la charge de la preuve et le devoir de minutie », et se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans. Elle estime ensuite que la partie défenderesse « n'a pas opéré d'enquête fouillée (violation du devoir de minutie et de l'article 42quater); n'a pas entendu le destinataire de l'acte (violation du devoir de minutie, de l'article 42quater, des articles 41 et 47 de la Charte); et ne s'appuie pas sur des éléments attestant incontestablement qu'il n'existe plus « un minimum de vie commune » entre les époux (violation de l'article 42quater) ».

Elle relève que la décision attaquée « s'appuie donc sur deux éléments, à savoir : le constat, établi le 24 octobre 2013, qu'[elle] a quitté le domicile conjugal depuis 4 jours ; un changement de domicile qui aurait été opéré le 30 septembre 2013 », et argue qu'elle et « son épouse ont connu un moment difficile. C'est pour cette raison qu'[elle] a demandé au CPAS à être autorisé à utiliser l'adresse du CPAS comme adresse de référence. [Elle] entendait se prémunir contre une réaction de son épouse, qui, sous le coup de la colère, aurait pu lui cacher sa correspondance ». Elle note que « Contrairement à ce qui est exposé en termes de motivation, [elle] ne s'est pas domicilié[e] à l'adresse du CPAS le 30 septembre 2013 », et considère qu' « il ressort du dossier administratif qu'[elle] vivait au domicile conjugal encore jusqu'au 20 octobre 2013. Le changement d'adresse de référence qui aurait été opéré le 30 septembre 2013 est donc sans pertinence ». Elle allègue que son « absence (...) au domicile conjugal entre le 20 et le 24 octobre 2013 ne permet, en rien, de conclure qu'ils n'entretiennent plus « un minimum de relations » », et en déduit que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, la décision est mal motivée, l'article 42quater se trouve violé ».

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « entendu[e] (...) alors qu'elle envisageait de prendre à son encontre une décision de retrait de séjour » alors qu'elle « aurait notamment pu exposer qu'[elle] est bénéficiaire de la directive 2004/38, les raisons de sa demande d'adresse de référence au CPAS et confirmer qu'elle entretient toujours une relation amoureuse avec son épouse (et en fournir la preuve si de besoin) ».

Elle critique ensuite la première décision querellée en ce qu'elle serait motivée par référence, le rapport de cohabitation sur laquelle elle se base n'ayant pas été porté à sa connaissance.

Elle ajoute que « l'agent s'est abstenu de constater des éléments pourtant importants dans le cadre de sa mission, notamment la présence de tous [ses] effets personnels (...) au domicile conjugal. Dès lors qu'il appartient à l'Office des étrangers de prouver que les époux n'entretiennent pas un « minimum de relations », on ne peut que s'étonner qu'il n'ait jamais été demandé à aucun des deux époux : « entretenez-vous encore la moindre relation ? » ». Elle signale enfin que « La preuve de ces relations est fournie en annexe du présent recours ».

## 5. Discussion

5.1.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du §1er, alinéa 2 ancien, tel qu'en vigueur à la date de la prise de la décision attaquée, de l'article 42quater précité, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué « tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». En regard à ces éléments, il appartient à la partie défenderesse « de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » et « d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son séjour » (CE, arrêt n°230.257 du 19 février 2015) dès lors que « seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (CE, arrêt n°230.293 du 24 février 2015).

5.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision attaquée est notamment fondée sur la constatation, fixée dans le rapport de cohabitation du 24 octobre 2013, qu'il n'y a plus d'installation commune.

La partie requérante soutient notamment à ce sujet qu'elle et « son épouse ont connu un moment difficile », que « Contrairement à ce qui est exposé en termes de motivation, [elle] ne s'est pas domicilié[e] à l'adresse du CPAS le 30 septembre 2013 », que son « absence (...) au domicile conjugal entre le 20 et le 24 octobre 2013 ne permet, en rien, de conclure qu'ils n'entretiennent plus « un minimum de relations » », et reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « entendu[e] (...) alors qu'elle envisageait de prendre à son encontre une décision de retrait de séjour » alors qu'elle « aurait notamment pu exposer qu'[elle] est bénéficiaire de la directive 2004/38, les raisons

*de sa demande d'adresse de référence au CPAS et confirmer qu'elle entretient toujours une relation amoureuse avec son épouse (et en fournir la preuve si de besoin) ». Elle constate que la partie défenderesse « n'a pas entendu le destinataire de l'acte (violation du devoir de minutie, de l'article 42quater, des articles 41 et 47 de la Charte) ».*

Or, s'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, invoquée, la Cour s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

*« 43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).*

*44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.*

*45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.*

*46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).*

*47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).*

[...]

*55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37). »*

5.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne figure pas au dossier administratif, dans son état actuel, d'autre procès-verbal que le rapport de cohabitation établi le 24 octobre 2013, et qu'il ne ressort nullement de ladite pièce, ni d'aucune autre pièce figurant au dossier administratif ou de procédure, que la partie requérante ait eu la possibilité de faire valoir les éléments susmentionnés, notamment le fait « qu'elle entretient toujours une relation amoureuse avec son épouse ».

En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu de la partie requérante tel qu'il découle de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que, comme soutenu par la partie requérante, elle n'a pas respecté son devoir de minutie.

5.1.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Le Conseil relève que la jurisprudence citée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'énerve en rien ces constats dès lors que, dans son arrêt n°230.293 du 24 février 2015, le Conseil d'Etat a explicitement rappelé que la partie requérante « *peut se prévaloir de l'existence d'un rattachement de sa situation au droit communautaire* » ainsi que la portée du droit à être entendu dont elle pouvait se prévaloir.

5.2. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 29 octobre 2013 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS